



AVIS PUBLIC

AVIS est par la présente donné, par le soussigné, à tous les citoyens des municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges :

QU'un avis de motion a été donné le 27 avril 2022 concernant l'adoption du Règlement numéro 220-3 modifiant le Règlement numéro 220 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et le projet fût également déposé et présenté;

QUE ce projet de Code d'éthique et de déontologie se résume comme suit :

- Il énonce les principales valeurs pour la conduite des employés de la MRC:
 - L'intégrité;
 - La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
 - Le respect et la civilité envers les autres employés, les élus de la MRC et les citoyens;
 - La loyauté envers la MRC;
 - La recherche de l'équité;
 - L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la MRC;

QUE ce projet de code d'éthique et de déontologie prévoit l'ajout d'une règle relative à la réception d'un avantage par un employé;

QUE l'adoption de ce règlement est prévue lors de la séance du conseil qui aura lieu le mercredi 25 mai 2022.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce projet de règlement durant les heures d'ouverture de bureau de la MRC et sur le site internet de la MRC.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 4^e jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-deux (2022).

GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 220-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 220
CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : DÉPÔT**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a adopté le Règlement 220 relatif à l'application d'un Code d'éthique et de déontologie des employés le 28 novembre 2012, lequel fut modifié par le règlement 220-1 adopté le 12 octobre 2016 puis par le règlement 220-2 adopté le 24 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et diverses dispositions législatives (projet de loi no 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement 220 pour insérer les nouvelles mesures;

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 27 avril 2022, le préfet a donné un avis de motion, présenté et déposé le projet de Règlement 220-3;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 4 mai 2022;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu qu'un Règlement portant le numéro 220-3 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ARTICLE 3 « LES VALEURS »

Que l'alinéa 3 de l'article 3 « Les valeurs de la MRC » soit remplacé par :

« 3) Le respect et la civilité envers les autres employés, les élus de la MRC et les citoyens

Tout employé favorise le respect et la civilité envers les membres du conseil, les autres employés de la MRC et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 4.3.4

Que l'article 4.3.4 de la section « Conflits d'intérêts » soit remplacé par :

« Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 4.3.6

Que l'article 4.3.6 de la section « Conflits d'intérêts » soit remplacé par :

« Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;*
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;*
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.*

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier). »

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'ARTICLE 4.8 « APRÈS-MANDAT »

Qu'à l'article 4.8 « Après-mandat », soit modifié le titre de secrétaire-trésorier par greffier-trésorier.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

PATRICK BOUSEZ
Préfet

GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et greffier-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil le 27 avril 2022.

Entrée en vigueur le _____.

PROJET DE RÈGLEMENT